

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-059

PUBLIÉ LE 17 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui transversal et transition énergétique

36-2021-05-12-00003 - portant ouverture d'enquête à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 7,5 ha lieu dit Bois Comté LA CHATRE L'ANGLIN (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-05-12-00002 - Arrêté HYDRO CONCEPT (9 pages) Page 8

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-05-07-00005 - Arrêté du 7 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Bagneux (2 pages) Page 18

36-2021-05-11-00004 - Arrêté du 11 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Brion (2 pages) Page 21

36-2021-05-11-00005 - Arrêté du 11 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chézelles (2 pages) Page 24

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-05-10-00011 - PORTANT renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection BERRY LAVAGE "ELEPHANT BLEU" - 14, boulevard de Bryas - 36000 Châteauroux (4 pages) Page 27

36-2021-05-10-00012 - portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection BERRY LAVAGE "ELEPHANT BLEU" 171, route d'Issoudun - 36130 Déols (4 pages) Page 32

36-2021-05-10-00010 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection BERRY LAVAGE « ELEPHANT BLEU » 90, avenue d'argenton 36000 CHÂTEAURoux (4 pages) Page 37

36-2021-05-10-00009 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE 29, place dela Libération 36300 LE BLANC (4 pages) Page 42

36-2021-05-10-00013 - portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection BERRY LAVAGE "ELEPHANT BLEU" ZA le Forum - allée du Poinçonnet - 36330 LE POINCONNET (4 pages) Page 47

Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-12-00003

portant ouverture d'enquête à l'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une
surface d'environ 7,5 ha lieu dit Bois Comté LA
CHATRE L'ANGLIN



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Appui Transversal et Transition
Énergétique**

ARRETE N° du

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 7,5 ha au lieu-dit «Bois
Comté» sur la commune de La Châtre l'Anglin**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 036 047 20 S0003, déposée le 17/09/2020 par la SARL Centrale Solaire du Bois Comté représentée par Monsieur APPY Sébastien,

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique) produits à l'appui de la demande, l'avis de l'autorité environnementale n° 2020-3044 du 11 décembre 2020;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2021 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 22 avril 2021, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur FOISEL Michel, comme commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé du mardi 8 juin 2021 à 9 heures au vendredi 9 juillet 2021 à 17 heures dans la commune de La Châtre l'Anglin à une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 7,5 ha au lieu-dit « Bois Comté».

Article 2 : Monsieur Michel FOISEL, commissaire enquêteur, siégera en mairie de La Châtre l'Anglin

- Le mardi 8 juin 2021 de 9 heures à 12 heures ,
- Le mardi 15 juin 2021 de 9 heures à 12 heures,
- Le mercredi 30 juin 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 9 juillet de 14 heures à 17 heures,

Article 3 : Le dossier d'enquête publique composé, notamment, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sera déposé en mairie de La Châtre l'Anglin où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- les lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- les mardi de 08h30 à 12h30
- les mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- les vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé en mairie de LA CHATRE L'ANGLIN dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès du représentant de la SARL Centrale Solaire du Bois Comté - Monsieur APPY Sébastien – 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 – 34184 MONTPELLIER Cedex 04

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la mairie de La Châtre l'Anglin à l'adresse suivante : Mairie de La Châtre l'Anglin Route de la Marche 361270 LA CHATRE L'ANGLIN– A l'attention de M. FOISEL Michel – commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.
- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-lachatreanglin@indre.gouv.fr

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 9 juillet 2021 à 17 heures .

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront consultables :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :
<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>
- sur un ordinateur mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre – Cité Administrative – Bâtiment B – 36020 CHATEAUROUX, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture suivantes : de 9 h à 11 h 45 et de 14 h à 16 h, sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-21-65. ou au 02-54-53-21-59.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête sera ensuite transmis par le commissaire enquêteur à la Direction Départementale des Territoires – Service d'Appui Transversal et Transition Energétique – Unité Instruction et Contrôle - accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la direction départementale des territoires au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de La Châtre l'Anglin et à la Direction Départementale des Territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre cité à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de La Châtre l'Anglin et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

<http://www.indre.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme>

Article 7 : Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Indre prendra soit une décision d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit une décision de refus de permis de construire.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de La Châtre l'Anglin, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires

Le Directeur Départemental Ad'oint
des Territoires

Florence COTTEAU
Remy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-12-00002

Arrêté HYDRO CONCEPT



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE N°

du 12 mai 2021

Modifiant l'arrêté n° 36-2021-05-07-00004 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société HYDRO CONCEPT

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

- Vu la demande en date du 15 mars 2021 D'OLONNE pour le Code Etude OFB4IND21, reçue en date du 19 mars 2021 ;
- Vu la demande en date du 22 mars 2021 pour le Code Etude INOVIND21, reçue en date du 24 mars 2021 présentées par Monsieur MOUNIER Fabien, Gérant de HYDRO CONCEPT - Parc d'activités du Laurier - 29, Avenue Louis Bréguet - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Vu l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 avril 2021 ;

Considérant que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Office Français de la Biodiversité dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et l'échantillonnage de l'ichtyofaune - Centre Val de Loire ;

Considérant que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour biométrie ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

Les agents de HYDRO CONCEPT mentionnés à l'article 3, dont le siège est situé au Parc d'activité du Laurier, 29, Avenue Louis Bréguet - 85180 Le Château d'Olonne sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : L'Anglin à LA CHÂTRE L'ANGLIN, La Bouzanne à CLUIS, la Creuse à SAINT-AIGNY, le Fouzon à SEMBLECAY, l'Indre à BRIANTES et à BUZANCAIS, le Renon à POULAINES, le Ringoire à DEOLS, le Théols à SAINTE-LIZAIGNE, et le Vavret à LIGNAC ;

INOVALYS - Suivi de la qualité des eaux superficielles sur le cours d'eau Herbon sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-JARDS comme sont indiquées les stations dont le détail est présenté ci-dessous en annexe.

Cette action s'inscrit dans le cadre du contrôle de surveillance de l'état général des eaux à l'échelle européenne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

L'ensemble des personnels de HYDRO CONCEPT, sont les personnes responsables des opérations de capture :

BONTEMPS Florian	BOUNAUD Guillaume	CARPENTIER Nadine	CHOUINARD Sébastien
DROUET Mauranne	DUPEUX Grégory	FAVREAU Yvonnick	GIRARD Colin
GUERIN Tristan	HERAUD Angéline	LABORIEUX Cédric	MEZERGUE Florian
MOUNIER Fabien	RIPOTEAU Agathe	SOMMIER Alexis	
Responsables de l'opération : Messieurs LAURENT Grégory, YOU Bertrand et BOUAS Guillaume			

Article 4 : Déclaration préalable :

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité : sd36@ofbiodiversite.fr, à la Fédération de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique fede.peche.indre@wanadoo.fr, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité de réaliser l'opération, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés :

Les opérations devront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque *DREAM Electronic* et similaire.

Article 6 : Destination des poissons capturés :

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionné à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires :

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, une désinfection complète des équipements sera réalisée avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement) devront être détruites sur place (ex. : Ecrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...)

Article 8 : Espèces Invasives :

Dès lors qu'interviendra une capture d'individus considérés comme espèces invasives (Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)).

Les individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Compte rendu d'exécution :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé à la Directrice départementale des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Indre, au Chef du Service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne (aappblb@gmail.com).

Article 10 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année 2021.**

Article 11 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes. En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et information des tiers :


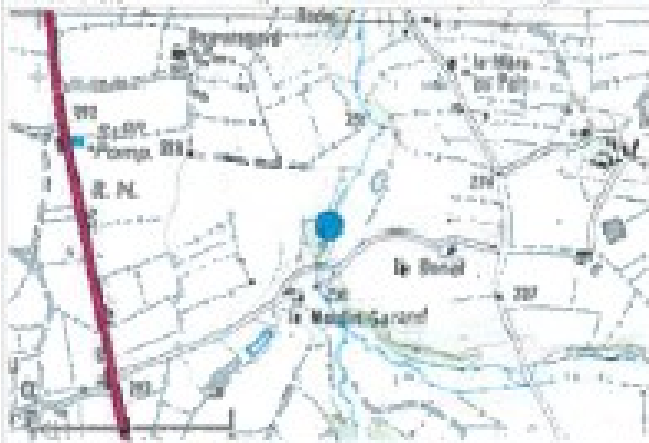


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, les Sous-Préfètes des Arrondissements d'ISSOUDUN, LA CHÂTRE et LE BLANC, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (O.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**- Annexe de l'arrêté n° 36-2021-05-12-00001 du 12 mai 2021
Modifiant l'arrêté n° 36-2021-05-07-2021 du 7 mai 2021**

1 - Lieux des opérations (OFB4IND21) :

 <p>A topographic map showing the Anglin river section. A blue dot marks the location of the operation. The map includes labels for 'Maugot', 'le Gabouiron', and 'l'Anglin'. A scale bar is visible at the bottom left.</p>	<p>ANGLIN à CHÂTRE-LANQUIN (LA)</p> <p>N° Station : 04096105 Cours d'eau : ANGLIN (L') Lieu-dit : LIEU-DIT LE MOULIN</p> <p>Commune : CHÂTRE-LANQUIN</p> <p>Coordonnées Lambert 93 X aval : 576499 Y aval : 6590479</p>
 <p>A topographic map showing the Bouzanne river section. A blue dot marks the location of the operation. The map includes labels for 'le Buis', 'le Moulin Garand', and 'R. N.'. A scale bar is visible at the bottom left.</p>	<p>BOUZANNE à CLUIS</p> <p>N° Station : 04090805 Cours d'eau : BOUZANNE (LA) Lieu-dit : AVAL ROUTE MOULIN GARAND</p> <p>Commune : CLUIS</p> <p>Coordonnées Lambert 93 X aval : 604814 Y aval : 6600570</p>
 <p>A topographic map showing the Creuse river section. A blue dot marks the location of the operation. The map includes labels for 'la Grande Mézière', 'la Creuse', and 'R.N.'. A scale bar is visible at the bottom left.</p>	<p>CREUSE à SAINT-AIGNY - LE BLANC</p> <p>N° Station : 04092000 Cours d'eau : CREUSE (LA) Lieu-dit : AVAL MOULIN DE SAINT AIGNY</p> <p>Commune : SAINT-AIGNY</p> <p>Coordonnées Lambert 93 X aval : 548632 Y aval : 6618810</p>
 <p>A topographic map showing the Fouzou river section. A blue dot marks the location of the operation. The map includes labels for 'la Percevalière', 'R. N.', and 'la Tranchée'. A scale bar is visible at the bottom left.</p>	<p>FOUZON à SEMBLECAY</p> <p>N° Station : 04070208 Cours d'eau : FOUZON (LE) Lieu-dit : AVAL PONT D31</p> <p>Commune : SEMBLECAY</p> <p>Coordonnées Lambert 93 X aval : 600226 Y aval : 6682081</p>



INDRE à BRIANTES

N° Station : 04072840

Cours d'eau : INDRE

Lieu-dit : LES LOYALS

Commune : BRIANTES

Coordonnées Lambert 93

X aval : 626109

Y aval : 6604683



INDRE à BUZANCAIS

N° Station : 04074200

Cours d'eau : INDRE (L^s)

Lieu-dit : AVAL PONT GUE ST ETIENNE

Commune : BUZANCAIS

Coordonnées Lambert 93

X aval : 578477

Y aval : 6646440



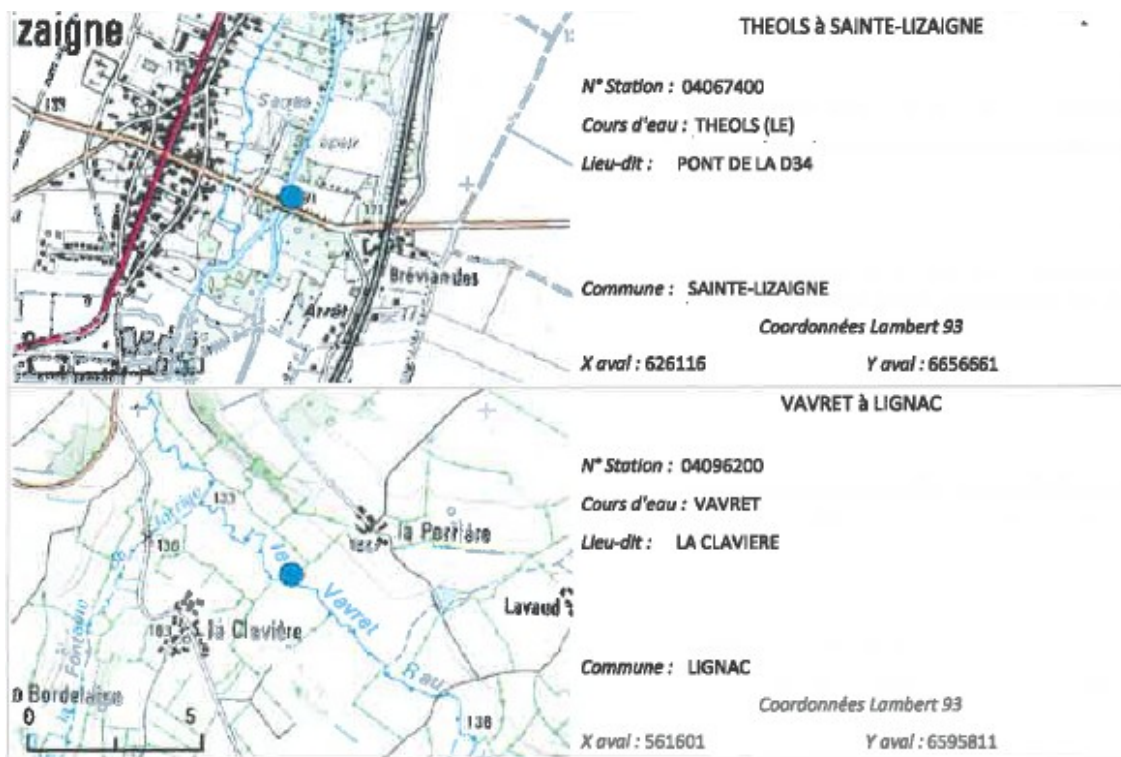
RENON à PARPECAY

N° Station : 04070211

Cours d'eau : RENON (LE)

Lieu-dit : AVAL PONT LES GEORGETS

Commune : POULAINES



Mise en œuvre de l'opération

N° Station	Profondeur	Largeur	Type	Prospection	Nombre Anodes	Nombre Epuisettes	Matériel	Modèle
04096105	0,21	4,63	Complet	Pied	2	2	Dream Electron	Héron
04090800	0,30	5,50	Complet	Pied	2	2	Dream Electron	Héron
04092000	1,50	55,00	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron
04070208	0,75	10,67	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron
04072840	0,30	10,00	Partiel	Pied	1	2	Dream Electron	Héron
04074200	0,75	26,70	Partiel	Mixte	1	1	Dream Electron	Héron
04070211	0,42	6,40	Complet	Pied	2	3	Dream Electron	Héron
04073500	0,31	5,07	Complet	Pied	2	2	Dream Electron	Héron
04067400	0,90	17,40	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron
04096200	0,00	0,00	Complet	Pied	1	1	Dream Electron	Héron

2 - Lieu de l'opération (INOVIND21) :



Mise en œuvre de l'opération

N° Station	Profondeur	Largeur	Type	Prospection	Nombre Anodes	Nombre puitselles	Matériel	Modèle
36205001	0,30	0,00	Complet	Pied	1	2	Dream Electron Héron	

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-07-00005

Arrêté du 7 mai 2021 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la
commune de Bagneux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 7 mai 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Bagneux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Bagneux ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Bagneux, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :

Monsieur Bernard MARSAULT

Délégué de l'administration :

Monsieur Nicolas LORILLOU
Les Souches
36210 BAGNEUX

Déléguée du tribunal judiciaire :

Madame Louissette DUDEK
36210 BAGNEUX

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-11-00004

Arrêté du 11 mai 2021 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la
commune de Brion



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

ARRÊTÉ du 11 mai 2021 Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Brion

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Brion ;

Vu la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Châteauroux en date du 10 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Brion, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :

Monsieur Julien RENARD

Déléguées de l'administration :

Titulaire : Madame Claudette SERIN
13 Route de Levroux
36110 Brion

Suppléante : Madame Josselyne CONTREMIRE

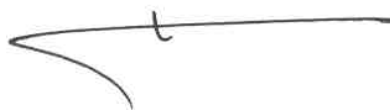
1 La Chataigniaire
36110 Brion

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Jean-François LACOTTE
1 Route de Liniez
36110 Brion

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Brion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-11-00005

Arrêté du 11 mai 2021 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la
commune de Chézelles



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 11 mai 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chézelles**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'une conseillère municipale par la mairie de Chézelles ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Châteauroux en date du 10 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Chézelles, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :
Madame Aline ROBIN

Déléguée de l'administration :
Madame Carole LABRUNE
19 Rue de l'Église
36500 Chézelles

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Étienne TAUPIN
Crespeau
36500 Chézelles

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Chézelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-10-00011

PORTANT renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection BERRY LAVAGE "ELEPHANT BLEU" - 14, boulevard de Bryas - 36000 Châteauroux



ARRETE n° **du 10 mai 2021**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
BERRY LAVAGE « ELEPHANT BLEU »
14, boulevard de Bryas – 36000 CHÂTEAURoux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des Services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par monsieur Thierry Sanselme, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de la station de lavage située 14, boulevard de Bryas à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 8 juin 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20210041.

Article 2 : Le système est composé de 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Thierry Sanselme, gérant, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de monsieur Thierry Sanselme, gérant et de Madame GALINIER (tél. : 06 07 34 82 56). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

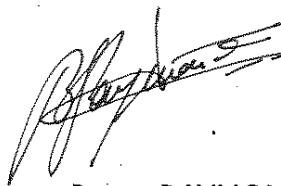
Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Thierry Sanselme, gérant, 28, rue du gué aux chevaux à Châteauroux.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le chef du bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance



Brûno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-10-00012

portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection BERRY LAVAGE
"ELEPHANT BLEU" 171, route d'Issoudun - 36130
Déols



ARRETE n° **du 10 mai 2021**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
BERRY LAVAGE « ELEPHANT BLEU »
171, route d'Issoudun – 36130 DEOLS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des Services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par monsieur Thierry Sanselme, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de la station de lavage située 14, boulevard de Bryas à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 mai 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20210042.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Thierry Sanselme, gérant, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de monsieur Thierry Sanselme, gérant et de Madame GALINIER (tél. : 06 07 34 82 56). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

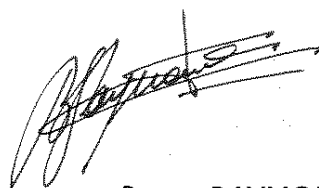
Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à monsieur Thierry Sanselme, gérant, 28, rue du gué aux chevaux à Châteauroux.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le chef du bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-10-00010

Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection

BERRY LAVAGE « ELEPHANT BLEU »

90, avenue d'argenton 36000 CHÂTEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRETE n° du 10 mai 2021

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
BERRY LAVAGE « ELEPHANT BLEU »
90, avenue d'argenton – 36000 CHÂTEAUROUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des Services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par monsieur Thierry Sanselme, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de la station de lavage située 90, avenue d'argenton à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 8 juin 2016 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20210044.

Article 2 : Le système est composé de 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Thierry Sanselme, gérant, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de monsieur Thierry Sanselme, gérant et de Madame GALINIER (tél. : 06 07 34 82 56). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à monsieur Thierry Sanselme, gérant, 28, rue du gué aux chevaux à Châteauroux.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-10-00009

Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection

SOCIETE GENERALE 29, place de la Libération
36300 LE BLANC



ARRETE n°

du 10 mai 2021

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE – 29, place dela Libération – 36300 LE BLANC**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des Services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située 29, place de la libération à Le Blanc ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20210003.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le gestionnaire des moyens devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès des opérateurs de télésurveillance, du technicien de maintenance vidéo et d'agents SG (tél. : 09 69 39 01 06). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale, 9, place du maréchal Leclerc à Poitiers

Pour le préfet,
et par délégation,
Le chef du bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-10-00013

porttant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection BERRY LAVAGE
"ELEPHANT BLEU" ZA le Forum - allée du
Poinçonnet - 36330 LE POINCONNET



ARRETE n° **du 10 mai 2021**

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
BERRY LAVAGE « ELEPHANT BLEU »
ZA LE FORUM – allée du Poinçonnet – 36330 LE POINCONNET**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par monsieur Thierry Sanselme, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de la station de lavage située ZA le Forum, allée du Forum à Le Poinçonnet ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 août 2014 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20210043.

Article 2 : Le système est composé de 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Thierry Sanselme, gérant, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de monsieur Thierry Sanselme, gérant et de Madame GALINIER (tél. : 06 07 34 82 56). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

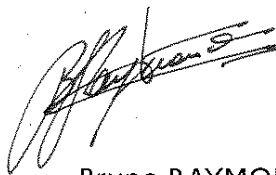
Article 10 : L'article L.254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L.1121-1, L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à monsieur Thierry Sanselme, gérant, 28, rue du gué aux chevaux à Châteauroux.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance



Bruno RAYMONDEAU

